

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le

18 MARS 2014

Autorité environnementale

Préfet de Région

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**

**Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR)
de la Région Limousin**

Le Schéma régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) du Limousin a été approuvé par l'assemblée plénière du Conseil régional le 21 mars 2013 et arrêté par le préfet de région le 23 avril 2013. Conformément au décret n°2012-533 du 20 avril 2012, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE) a déposé pour approbation, un projet de schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) pour le Limousin.

Compte tenu des ambitions affichées au sein du SRCAE Limousin et des caractéristiques techniques du réseau électrique régional, ce schéma prévoit la création de 390 MW de capacités nouvelles. Les travaux nécessaires à l'atteinte de ces objectifs sont clairement présentés et le coût est défini pour chaque infrastructure. Il en résulte le calcul d'une quote-part de 26,03k€/MW dont chaque producteur d'énergie renouvelable sera redevable.

En application de l'article L.122-4 du code de l'environnement, le S3REnR a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Les travaux induits par la mise en œuvre du schéma se limitant aux infrastructures existantes, (ajouts ou remplacements de transformateurs, et recalibrages de lignes existantes) les effets sur l'environnement seront limités.

1. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU SCHEMA

Le Schéma régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) du Limousin a été approuvé par l'assemblée plénière du Conseil régional le 21 mars 2013 et arrêté par le préfet de région le 23 avril 2013. Conformément au décret n°2012-533 du 20 avril 2012, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE) a déposé, pour approbation, un projet de Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) pour le Limousin.

Le contenu du présent schéma est défini à l'article 6 du décret cité ci-avant ; il comprend notamment :

- la présentation des travaux de développement du réseau en distinguant création et renforcement ;
- la capacité d'accueil globale dédiée au raccordement d'énergie renouvelable, ainsi que la capacité d'accueil par poste ;
- le coût prévisionnel détaillé des ouvrages à créer ;
- le calendrier prévisionnel des études et procédures à lancer pour la réalisation des travaux dès l'approbation du schéma.

Le présent schéma prend en compte les objectifs régionaux affichés dans le SRCAE Limousin, qui prévoient d'atteindre une puissance en énergie renouvelable de 978 MW à l'horizon 2020, répartis de la manière suivante : 339 MW pour la filière photovoltaïque, 600 MW pour la filière éolienne, une augmentation de 10 MW pour ce qui concerne la filière hydraulique et enfin 29 MW pour la biomasse et la méthanisation.

Compte tenu de la production régionale actuelle d'énergies renouvelables (137 MW) et d'une puissance en « file d'attente »¹ de 188 MW, le présent schéma prend en compte un gisement potentiel de 653 MW complémentaires à raccorder².

Le réseau actuel n'étant pas en mesure d'absorber la totalité de ce gisement potentiel, pour permettre le raccordement de l'ensemble des futurs projets qui permettraient d'atteindre cet objectif de puissance, le schéma doit prévoir la création de 390 MW de capacités nouvelles.

Une fois le schéma approuvé, les producteurs d'électricité à partir d'énergies renouvelables seront redevables auprès de RTE du coût de raccordement de l'installation au réseau ainsi que d'une « quote-part » du coût des nouvelles capacités d'accueil définies par le S3REnR.

Le S3REnR transmis est structuré de la manière suivante ; dans un premier temps il s'attache à effectuer une présentation de la situation régionale (ambitions affichées dans le SRCAE, présentation du réseau électrique Limousin et présentation de la manière dont a été élaboré le schéma). Dans un deuxième temps, le schéma est exposé et les adaptations du réseau à mettre en œuvre ainsi que les coûts associés à ces travaux sont synthétisés au travers d'un tableau récapitulatif.

Tel que prévu à l'article 3 du décret n°2012-533, le schéma a été soumis à consultation auprès des services déconcentrés de l'État, des gestionnaires de réseaux, d'organisations professionnelles de producteurs d'électricité, de la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale et du Conseil Régional (en tant que co-élaborateur du SRCAE).

Il est ressorti de cette phase de consultation (du 16 septembre au 11 octobre 2013), compte tenu notamment d'une quote-part jugée trop importante, l'abandon des travaux suivants : création d'un transformateur et d'un disjoncteur sur le secteur d'Argentat, et création d'une liaison souterraine 90 kV entre La Souterraine et Dun le Palestel.

Les dernières parties du rapport effectuent une présentation du S3REnR retenu ; il en résulte une quote-part établie à 26,03k€/MW.

2. CADRE JURIDIQUE

En application de l'article L.122-4 du code de l'environnement, le S3REnR fait l'objet d'une évaluation environnementale. En application de l'article R.122-21 du code de l'environnement, le schéma et le rapport environnemental associé sont soumis à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, à savoir le Préfet de Région pour ce type de dossier.

1 La file d'attente est constituée des projets d'installation de production, en instance de raccordement, auprès du réseau public de distribution ou du réseau public de transport

2 Sur ce point, il conviendra d'actualiser les données présentées dans le dossier avant l'approbation du schéma

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale transmise et sur la prise en compte de l'environnement dans le cadre de l'élaboration du schéma.

Le dossier et la demande d'avis ont été reçus en Préfecture de Région le 20 décembre 2013. La date limite pour la signature de l'avis de l'autorité environnementale est donc le 20 mars 2013. Cet avis devra être mis à disposition du public.

Conformément à l'article R.122-2 II) du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) et les Préfets de département ont été consultés pour l'élaboration du présent avis.

3. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

3.1 Structure générale du dossier

Le dossier transmis à l'autorité environnementale est composé des éléments suivants :

- le S3REnR ;
- le rapport environnemental ;
- un atlas annexé au rapport environnemental reprenant les diverses cartographies régionales.

Le contenu du rapport environnemental est conforme aux exigences réglementaires définies à l'article R.122-20 du code de l'environnement.

3.2 Résumé non-technique

Il est clair, concis et permet de prendre connaissance correctement des principales données et conclusions du rapport environnemental. Le lecteur peut ainsi appréhender les objectifs du schéma, les contraintes et les enjeux environnementaux, les impacts de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ainsi que les mesures proposées. La représentation cartographique des travaux prévus dans le schéma (cf. page 10) illustre clairement les écrits.

La consultation de l'atlas cartographique en parallèle de la lecture du résumé permet de bien illustrer les écrits.

3.3 Analyse de l'état initial

Basée, entre autre, sur l'analyse du profil environnemental régional, du SRCAE, de l'atlas des paysages ou encore des données disponibles sur le système d'information géographique GéoLimousin, la description de l'état initial (pages 62 à 137) est globalement de bonne qualité.

Cette analyse se conclut par un tableau synthétisant les principaux enjeux environnementaux selon 7 thématiques prioritaires : Milieux naturels et biodiversité, Paysage et patrimoine, Agriculture et espaces agricoles, Sylviculture et espaces forestiers, Santé humaine et nuisances, Changement climatique et Ressources naturelles.

L'analyse de l'état initial met ainsi en exergue les principaux enjeux environnementaux du Limousin à prendre en compte dans l'élaboration du schéma et par rapport auxquels les choix retenus doivent être évalués.

3.4 Solutions de substitution et justification des choix

Compte tenu des caractéristiques régionales, tant du point de vue technique (spécificités du réseau existant, ambitions en terme de développement des énergies renouvelables...) que du point de vue environnemental, les conséquences de la mise en œuvre du schéma sont limitées. En effet, le S3REnR va engendrer uniquement des travaux sur les lignes et ouvrages existants. Il s'agit principalement d'ajouts et de remplacements de certains transformateurs au sein des postes existants, et de recalibrages de lignes existantes dans leur emprise. Le S3REnR prévoyait initialement des travaux présentant des incidences potentielles plus importantes sur l'environnement (création d'une ligne souterraine entre La Souterraine et Dun le Palestel), mais suite à la phase de consultation évoquée ci-avant, ceux-ci ont été écartés.

En privilégiant l'adaptation du réseau électrique existant, le contenu du schéma répond aux exigences techniques identifiées tout en prenant en considération les différents enjeux environnementaux.

3.5 Analyse des effets du S3REnR sur l'environnement

L'analyse proposée pour évaluer les effets du présent schéma est réalisée selon une double approche :

- l'analyse des incidences de la mise en œuvre de chaque orientation retenue dans le schéma sur les enjeux ;
- l'analyse de l'ensemble des orientations retenues sur chaque enjeu environnemental.

Au travers d'un « mapping » récapitulatif, la page 175 du rapport présente les effets prévisibles des 23 orientations du schéma sur les différentes composantes environnementales. Il ressort de cette analyse que la plupart des orientations sont sans effet (voire avec des effets positifs) sur les différentes thématiques. Une des rares nuisances potentielles identifiées concerne les orientations 5, 7 et 8 avec l'ajout de transformateurs sur les postes d'Evaux les Bains, de La Mole et de Magnazeix, ayant pour conséquence des incidences sur le bruit généré. En tout état de cause, préalablement aux travaux, une étude acoustique sera réalisée afin de mesurer les répercussions sonores, et de proposer, le cas échéant des mesures correctives.

L'orientation 12 (travaux sur la ligne Cote-Age-Ville sous Grange), pour laquelle le remplacement de certains supports est envisagé, est susceptible d'engendrer des effets ponctuels sur le paysage et les espaces agricoles.

3.6 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (E, R, C)

L'autorité environnementale souligne tout d'abord, que la démarche d'élaboration du présent document a intégré la notion d'évitement des effets du schéma sur l'environnement en privilégiant le développement et l'amélioration des infrastructures existantes plutôt que le développement de nouveaux éléments.

RTE est par ailleurs engagé à plusieurs titres pour limiter les effets de ses interventions sur l'environnement :

- le respect de l'environnement est intégré dans les missions confiées à RTE par la loi du 10 février 2000 ; il est ainsi prévu la mise en œuvre de mesures concrètes lors de la réalisation des différents travaux prévus au schéma ;
- RTE est également engagé au travers d'un contrat de service public signé avec l'État le 24 octobre 2005, qui prévoit par exemple la limitation de l'incidence des travaux de construction par la maîtrise des effets : préparation et planification des chantiers, modes opératoires spécifiques, réhabilitation après travaux, ou encore l'indemnisation du préjudice visuel causé aux habitants de résidences principales ou secondaires situées à proximité de lignes électriques ou de postes de transformation...
- en faveur des milieux forestiers, une charte des « Bonnes pratiques de la gestion de la végétation sous et aux abords des lignes électriques » a été signée en octobre 2006 entre l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture, ERDF et RTE, les représentants de la forêt française (FPF, ONF, CNPPF), ainsi que les représentants des entreprises de travaux.

Enfin, en matière de santé, chaque projet devra se conformer aux exigences réglementaires en prenant en compte la législation en matière de bruit (prise en considération de la notion d'émergence). Cet aspect est particulièrement important pour les mesures 5, 7 et 8 citées au 3.5 ci-avant, et notamment pour le poste de La Mole qui est concerné par la présence d'une habitation à une distance de 100 mètres (cf. page 167 du rapport).

3.6 Évaluation des incidences Natura 2000

Conformément à l'article R.414-19 I-1) du code de l'environnement, une évaluation des incidences du schéma sur les sites Natura 2000 régionaux est jointe au dossier (paragraphe IV.4).

Comme vu ci-avant, dans la mesure où les travaux indiqués au S3REnR ne concernent que des interventions dans l'enceinte des postes existants et dans l'emprise des lignes déjà en fonctionnement, le présent schéma ne génère pas d'effet notable dommageable sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 régionaux. Toutefois, des incidences jugées « très faibles » ont été envisagées pour 11 sites Natura 2000 ; il conviendra dès lors d'affiner l'analyse des incidences sur ces sites lors de la réalisation des projets.

3.7 Mesures de suivi environnemental

Eu égard à la démonstration de l'absence d'effet notable sur l'environnement par la mise en œuvre du schéma, il n'est pas proposé de suivi environnemental spécifique. Toutefois, le rapport propose 4 indicateurs destinés à identifier des effets négatifs imprévus, afin de mettre en application si nécessaire des mesures correctives. (cf. tableau page 199).

4. CONCLUSION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le rapport environnemental répond aux exigences réglementaires définies à l'article R.122-20 du code de l'environnement. L'analyse de l'état initial du territoire Limousin est adaptée à ce type de plan de portée régionale. Dans la mesure où les travaux induits par la mise en œuvre du S3REnR se limitent aux équipements existants, principalement par l'ajout ou le remplacement de transformateurs, et par le recalibrage de lignes existantes, les effets sur l'environnement sont limités.

Lors de la réalisation des différents travaux, le respect des exigences réglementaires et des différents engagements auxquels est soumis RTE sera prépondérant, car leur mise en œuvre effective et pérenne sera déterminante pour la qualité environnementale liée à la déclinaison opérationnelle du schéma.



Le Préfet

Michel JAU